

DECISION DCC 19-282 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2018, transmise par le régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou et enregistrée à son secrétariat le 28 décembre 2018 sous le numéro 2832/484/REC-18, par laquelle monsieur Cyprien AGBODE forme un recours en inconstitutionnalité pour « détention anormalement longue et violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 22 août 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 03 mars 2010 suite à son inculpation pour meurtre, soit depuis plus de neuf (09) ans, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; que cette détention provisoire anormalement longue constitue une violation de la Constitution en ses articles 8, 15, 17 et 26 puis des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Sy

Considérant que le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction des 31 janvier 2018, 19 février 2019 et 1^{er} mars 2019 ; qu'il en est de même, d'une part, du juge des libertés et de la détention de la même juridiction relativement aux mesures d'instruction des 1^{er} et 12 avril 2019 qui lui ont été adressées par l'intermédiaire du président du tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou, d'autre part, du Procureur de la République près le même tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu' il résulte du dossier que le requérant est en détention provisoire depuis le 03 mars 2010 ; qu'il n'a donc pas été jugé ; qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale que, même en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux autorités de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, le requérant est en détention provisoire depuis plus de neuf (09) ans ; que cette durée de détention provisoire est anormalement longue et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable reconnu par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de faire au juge du 5^{ème} cabinet d'instruction et au juge des libertés et de la détention en charge du dossier au tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou ainsi qu'au procureur de la République près le même tribunal, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté...* » pour n'avoir fait aucun effort afin de situer la Cour sur leur part de responsabilité, au sujet de la durée de détention provisoire du requérant, ou sur l'état de la procédure le concernant ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er}.- Dit que le délai mis pour examiner la procédure concernant monsieur Cyprien AGBODE est anormalement long.

Article 2.- Dit que le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction, le juge des libertés et de la détention en charge du dossier ainsi que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou, ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyprien AGBODE, à monsieur le Juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

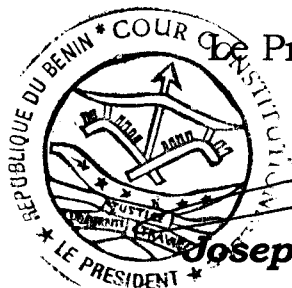
Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Président,



Joseph DJOGBENOU.-